

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00172

Numéro SIREN : 827 640 707

Nom ou dénomination : 2L INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 2223



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan
CS 60223 - Palais de Justice 83006 DRAGUIGNAN CEDEX
Téléphone : 0494508327
www.greffe-tc-draguignan.fr - www.infogreffe.fr

GM/2017 B 00172

LA GRASSA AUDIT ET CONSEIL
8 COURS DU GÉNÉRAL DE GAULLE
83860 NANS-LES-PINS

Nos références : GM/2017 B 00172

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 2L INVESTISSEMENTS

874 CHEMIN DU PETIT NICE
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

SIREN : 827 640 707

N° de gestion : 2017 B 00172

Le greffier soussigné constate le 29/04/2021 le dépôt, enregistré sous le numéro 2021/2223, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 28/02/2021
 - o Augmentation du capital social
 - o Transfert du siège social
 - o Modification des principales activités
- Liste des sièges sociaux antérieurs - 28/02/2021
- Acte sous seing privé - 28/02/2021
 - o Cession d'actions - de Ludovic LOUVET au profit Olivier RUANO.
- Acte sous seing privé - 28/02/2021
 - o Cession d'actions - de José SILVA au profit de Olivier RUANO
- Statuts mis à jour - 28/02/2021

Récépissé délivré le 29/04/2021

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ

Maître Odile GIULIANO



2L INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5 000 Euros

Siège social : SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470)

Route de Marseille – Quartier Recours

827 640 707 RCS : DRAGUIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

29 AVR. 2021

83300 DRAGUIGNAN

Déposé sous le N°

A 2223

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-huit Février,
A 18 heures,

Les associés de la société 2L INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, divisé en 20 actions de 50 euros chacune, sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Route de Marseille, Quartier Recours – 83 470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Ludovic LOUVET, propriétaire de 11 actions
Monsieur Olivier RUANO propriétaire de 9 actions
Monsieur José SILVA, en sa qualité de Président de la Société

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur José SILVA, Président non associé.

OR u

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de Président.
- Nomination du Directeur Général.
- Transfert de siège social.
- Changement d'objet social.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des statuts de la société.
- la feuille de présence.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution unique suivante :

RESOLUTION N°1 :

Après avoir rappelé que selon l'article 19 des statuts, le Président de la société est nommé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, l'assemblée des associés :

- prenant acte du fait que M. José SILVA a cédé les 2 actions qu'il détenait dans la société par acte sous seings privé en date du 15 février 2021 ;
- prenant acte également de la volonté de démissionner de M. José SILVA de son mandat de Président, décide de révoquer M. José SILVA et de nommer M. Ludovic LOUVET en lieu et place en qualité de Président de la société.

A l'issue de cette assemblée générale, la révocation de M. José SILVA est effective, et M. Ludovic LOUVET exerce le mandat de Président de la SAS 2L INVESTISSEMENTS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OK W

RESOLUTION N°2 :

Après avoir rappelé que selon l'article 21 des statuts, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, l'Assemblée Générale ayant par ailleurs constaté que M. Olivier RUANO détient 9 actions de la société qui lui ont été cédées par M. José SILVA par acte sous seings privé en date du 15 février 2021, décide de nommer Monsieur Olivier RUANO, demeurant 175 Chemin de Peiracous – 83 136 FORCALQUEIRET, en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 :

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés, l'assemblée générale décide :

- de transférer le siège social de l'adresse Route de Marseille, Quartier Recours – 83 470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME, à l'adresse du 874 Chemin du Petit Nice – 83 470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME à compter de ce jour,
- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - Siège social

" Le siège social de la Société est fixé à :

874 Chemin du Petit Nice,

83 470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OR U

RESOLUTION N°4 :

Après avoir rappelé l'article 26 des statuts, l'assemblée générale décide :

- de supprimer l'objet social existant et de le remplacer par l'objet social suivant :
 - constructeur de maisons individuelles.

- et de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - OBJET

" La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *constructeur de maisons individuelles. "*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°5 :

Après avoir rappelé que selon l'article 26 des statuts, toute augmentation de capital doit être décidée collectivement, l'assemblée générale décide :

- de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €), par augmentation de la valeur nominale des actions, d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2 250,00 €) pour porter le capital social à un montant total de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €) ;

- et de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

OR W

" Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros). Il est divisé en 20 (vingt) actions d'une seule catégorie de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées 1 à 100.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2021, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves, par augmentation de la valeur nominale des actions. Suite à cette décision, le capital social est désormais fixé à CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en VINGT ACTIONS (20 actions) de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 Euros), entièrement libérées, et attribuées en totalité aux associés. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 :

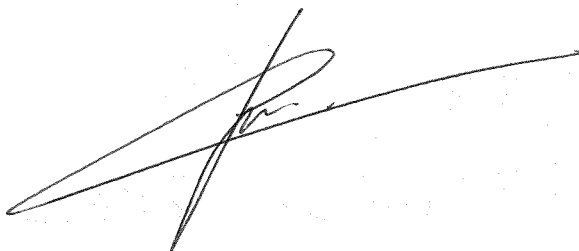
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

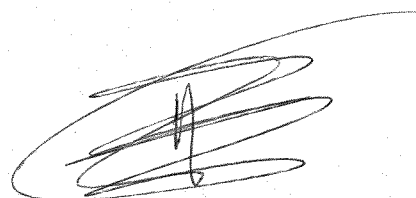
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés présents.

Monsieur Olivier RUANO,



Monsieur Ludovic LOUVET,



2L INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 5 000 Euros


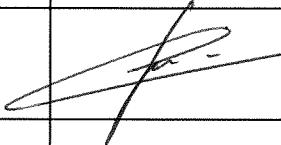
Siège social : SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470)

2332 Route de Marseille

R.C.S. : DRAGUIGNAN B 827 640 707

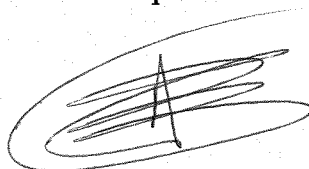
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 FEVRIER 2021

FEUILLE DE PRESENCE

N°	Associé	Nombre d'actions	Voix	Signature
1	M. Ludovic LOUVET, 2332 Route de Marseille, 83 470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME	11	11	
2	M. Olivier RUANO, 175 Chemin de Peiracous, 83 136 FORCALQUEIRET	9	9	
	Totaux	20	20	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence arrêtée à deux associés présents ou représentés possédant 20 actions.

Le président



ACTE DE CESSION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ludovic LOUVET

Né le 23 Octobre 1982 à Marseille (13)

Demeurant 40 Bis Boulevard Vert-Clos – 13015 MARSEILLE

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens,

ci-après dénommé "Le cédant",

d'une part,

Et

Monsieur Olivier RUANO

Né le 09 Février 1980 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69),

Demeurant 175 Chemin de Peiracous - 83136 FORCALQUEIRET,

De nationalité française,

Célibataire,

ci-après dénommée "Le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts mis à jour, en date du 21 Mai 2019 à MARSEILLE, il existe une société par actions simplifiée dénommée 2L INVESTISSEMENTS, au capital de 5 000 euros, divisé en 20 actions de 250 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 2332 Route de Marseille – Quartier Recours – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 827 640 707 et qui a pour objet tous travaux de gros œuvre et de second œuvre du bâtiment en sous-traitance.

Le cédant possède, dans cette société, 2 actions sur les 20 composant le capital social.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN 2

Le 08/03/2021 Dossier 2021 00035544, référence 8304P02 2021 A 00871

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l' Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

I – CESSION D’ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Ludovic LOUVET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 7 actions de la société 2L INVESTISSEMENTS sur les 18 lui appartenant.

II – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la présidence,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées.

IV – PRIX –MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de vingt-huit mille euros (28 000 €)**, soit quatre mille euros (4 000 €) par action, que Monsieur Olivier RUANO a payé à l’instant même à Monsieur Ludovic LOUVET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le cédant et la cessionnaire certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l’intégralité du prix convenu.

V – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l’article 14 des statuts de la Société 2L INVESTISSEMENTS, cette cession est soumise à l’agrément du Président. Une demande d’agrément a été préparée par le Cédant et remise en main propre contre décharge à M. José SILVA, en sa qualité de Président de la Société, en date du 10 janvier 2021.

En l’absence de réponse du Président, l’agrément est réputé acquis à compter du 10 Février 2021.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées constituent un actif du cédant pour les avoir reçues lors de la souscription du capital au moment de la constitution de la société. Leur valeur nominale 250,00 €, soit un prix global d'acquisition de 1 750 €.

VII – DECLARATIONS GENERALES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, c'est-à-dire Monsieur Olivier RUANO.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1/ Plus-value

Le cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value éventuelle résultant de la présente cession d'actions, dont il reconnaît avoir été informé.

9.2/ Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.

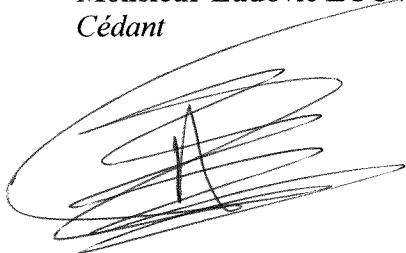
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

9.3/ Frais


Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME,
Le 15 février 2021,
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Ludovic LOUVET
Cédant



Monsieur Olivier RUANO
Cessionnaire



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

2L INVESTISSEMENTS**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle****Au capital de 50 000 Euros****Siège social : SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470)****Route de Marseille – Quartier Recours****827 640 707 RCS : DRAGUIGNAN****GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE****29 AVR. 2021****83300 DRAGUIGNAN**

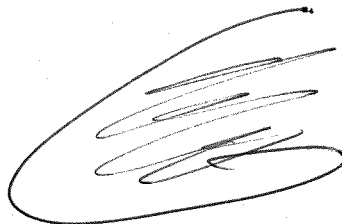
Déposé sous le N°

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

SIEGE SOCIAL	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	DEBUT	FIN
Route de Marseille – Quartier Recours, 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME	DRAGUIGNAN	15/02/2017	28/02/2021

Fait à Saint-Maximin la Sainte Baume,
Le 28 Février 2021

Ludovic LOUVET



ACTE DE CESSIION D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

29 AVR. 2021

Monsieur José SILVA
Né le 29 avril 1975 à Marseille (13)
Demeurant 40 Bis Boulevard Vert-Clos – 13015 MARSEILLE
De nationalité française
Célibataire et pacsé

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

ci-après dénommé "Le cédant",

d'une part,

Et

Monsieur Olivier RUANO
Né le 09 Février 1980 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69),
Demeurant 175 Chemin de Peiracous - 83136 FORCALQUEIRET,
De nationalité française,
Célibataire,

ci-après dénommée "Le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts mis à jour, en date du 21 Mai 2019 à MARSEILLE, il existe une société par actions simplifiée dénommée 2L INVESTISSEMENTS, au capital de 5 000 euros, divisé en 20 actions de 250 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 2332 Route de Marseille – Quartier Recours – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 827 640 707 et qui a pour objet tous travaux de gros œuvre et de second œuvre du bâtiment en sous-traitance.

Le cédant possède, dans cette société, 2 actions sur les 20 composant le capital social.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Lc 08/03/2021 Dossier 2021 00033360, référence 8304P02 2021 A 00828
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Sainte Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

JS OR

I – CESSION D’ACTIONS

Par les présentes, Monsieur José SILVA cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 2 actions de la société 2L INVESTISSEMENTS sur les 2 lui appartenant.

II – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la présidence,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées.

IV – PRIX –MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de huit mille euros (8 000 €)**, soit quatre mille euros (4 000 €) par action, que Monsieur Olivier RUANO a payé à l’instant même à Monsieur José SILVA, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le cédant et la cessionnaire certifient que le prix stipulé ci-dessus correspond à l’intégralité du prix convenu.

V – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l’article 14 des statuts de la Société 2L INVESTISSEMENTS, cette cession est soumise à l’agrément du Président. Une demande d’agrément a été préparée par le Cédant et remise en main propre contre décharge à M. José SILVA, en sa qualité de Président de la Société, en date du 10 janvier 2021.

En l’absence de réponse du Président, l’agrément est réputé acquis à compter du 10 Février 2021.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées constituent un actif du cédant pour les avoir reçues lors de l'acquisition réalisée auprès de M. Ludovic LOUVET, au prix global de 500 €, formalisée par acte sous seing privé en date du 16 avril 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement DRAGUIGNAN 2 en date du 03 juillet 2019 – Dossier 2019 00038889 – Référence 8304P02 2019 A2745.

VII – DECLARATIONS GENERALES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, c'est-à-dire Monsieur Olivier RUANO.

IX- DISPOSITIONS DIVERSES

9.1/ Plus-value

Le cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value éventuelle résultant de la présente cession d'actions, dont il reconnaît avoir été informé.

9.2/ Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

9.3/ Frais

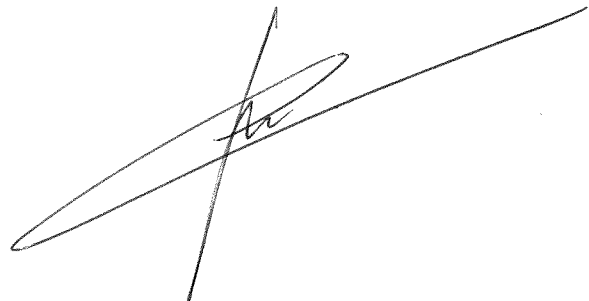
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME,
Le 15 février 2021,
En 4 exemplaires originaux

Monsieur José SILVA
Cédant



Monsieur Olivier RUANO
Cessionnaire



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

29 AVR. 2021

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le N°

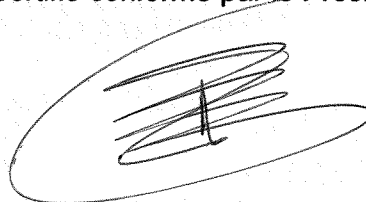
« 2L INVESTISSEMENTS »

**Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros**

**Siège social :
874 Chemin du Petit Nice
83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

Statuts mis à jour suite à la décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2021,

Certifié conforme par le Président,



LES SOUSSIGNES

*** Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe**

né le 23 OCTOBRE 1982 à MARSEILLE - de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître PREVOT, Notaire à MARSEILLE, le 21 Juin 2008, régime non modifié à ce jour,

Demeurant et domicilié ensemble : Route de Marseille - Quartier Recours - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

**a établi, ainsi qu'il suit,
les statuts de la Société par actions simplifiée**

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

2L INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial de la Société est : **LA MAISON DE LA CONSTRUCTION.**

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- constructeur de maisons individuelles.

u

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, de quelque type que ce soit, dans quelque domaine que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location gérance de tous biens et autres droits.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

**874 Chemin du Petit Nice
83470 - SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC – sise : Rond point Mont-Fleury « Croix Rouge », 83470 St-Maximin dépositaire des fonds établi le 30 /01/2017 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par MAGALI GADRAT représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €), a été déposée au compte ouvert à cet effet dans ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 euros)**. Il est divisé en **20** (vingt) **actions** d'une seule catégorie de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS** (250 euros) **chacune**, libérées intégralement de leur valeur nominale, numérotées 1 à 100.

Par décision de **l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2021**, il a été procédé à une **augmentation de capital par incorporation de réserves**, par **augmentation de la valeur nominale des actions**. Suite à cette décision, le capital social est désormais fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS**, divisé en **VINGT ACTIONS (20 actions) de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500 Euros)**, entièrement libérées, et attribuées en totalité aux associés.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 31 et 32. Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 32.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Com-

u

merce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

J U

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément - Préemption

La transmission d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, qu'elle intervienne entre vifs ou à cause de mort ou encore en cas de liquidation de communauté est soumise à l'agrément préalable du Président.

En cas de cession volontaire entre vifs, à un tiers ou au profit d'un associé, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision expresse prise par le Président, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande par celui-ci.

En cas d'agrément, la cession projetée et réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu dans les deux mois de faire racheter les actions concernées par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler ; à moins que l'associé majoritaire ne décide alors de les préempter, celui-ci ayant dû être informé par le Président de la société du refus d'agrément du cessionnaire.

Dans ce cas, l'associé majoritaire devra exercer son **droit de préemption** dans le délai de deux mois.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé par la société ou par l'associé majoritaire qui aurait exercé son droit de préemption, l'agrément est considéré comme donné.

JS U

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En cas de transmission par décès ou liquidation de communauté d'un associé : les héritiers, ayants-droit et conjoint sont tenus de céder les actions concernées à la société qui s'engage à les acheter ou faire acheter, à moins que le ou les associés survivants décident d'agréer les héritiers, ayants-droit et conjoint.

Ces derniers devront justifier dans les 30 jours de leur qualité au Président.

En cas d'acquisition, celle-ci interviendra aux conditions suivantes :

- Dans les trois mois de la justification par les héritiers, ayants droit et conjoint de leur qualité,
- L'acquisition sera effectuée au prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du code civil

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat visé n'est pas réalisé, les héritiers, ayants droit et conjoint pourront saisir la juridiction compétente pour contraindre la Société à se rendre propriétaire desdites actions et en payer le prix.

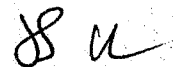
Article 15 - Nantissement

Les actions de la société ne peuvent être nanties sans l'accord du Président.

Si celui-ci y consent, cette acceptation vaut agrément du créancier en cas de réalisation du gage.

Article 16 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.



Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propiété et l'usufruit desdites actions.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification du contrôle d'une société associée celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1^{er} paragraphe du présent article, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

JS U

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 20 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 21 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

JF U

Article 22 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président, est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est fixée par le Président.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 23 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 24 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 25 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés :

- soit lorsque la Société aura, à la clôture d'un exercice social, dépassé les seuils les rendant obligatoire
- soit si elle contrôle ou est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés, au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce
- soit si un ou plusieurs associés représentant au moins le 10^{ème} du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes.

Et ce conformément aux dispositions prévues par la Loi de Modernisation de l'économie (dite loi LME) – Loi 2008-776 du 4 Août 2008.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.



TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 – Décisions devant être prises collectivement.

A - Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,
- fixation

et ce, dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts.

B - doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

C - Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 27 - Consultation écrite – acte sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 28 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut alors être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant par le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Bu

Article 29 - Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le quorum est du quart des actions quelque soit le nombre d'actionnaires qui le possède sur première convocation, il est de 10 % sur deuxième convocation.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple, sauf celles qui requièrent l'unanimité.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Etant précisé que sur ledit bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins est réalisé pour être porté en « Réserve Légale » et ce jusqu'à ce que cette dernière atteigne 10 % du capital.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis entre les associés au prorata des parts qu'ils détiennent.

Article 33 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten signature or initials in black ink, appearing to be 'J U'.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés,

postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - Publicité – Pouvoirs

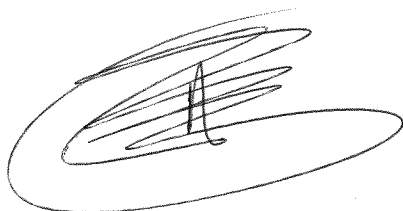
Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Le présent acte comportant 17 pages, outre annexes a été signé en trois originaux

à Marseille le 21 MAI 2019

Fait à Marseille
Le 26 JANVIER 2017

L'associé unique
Monsieur LOUVET Ludovic, René, Philippe

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.